TERRES DE MONTAIGU
Communauté d'agglomération

MOBILITÉ

Règlement intérieur

Service régulier de transport public routier de personnes par autocar

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu le 23 novembre 2026.

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du service régulier de transport public routier de personnes organisé par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, Autorité organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial.

Le service est ouvert à tous les publics, dans la limite des capacités disponibles et sous réserve du respect du présent règlement.

L'utilisation du service emporte acceptation du présent règlement. Les voyageurs doivent respecter les consignes du conducteur et de tout agent habilité afin d'assurer la sécurité, la régularité et le bon fonctionnement du service.

2. Accès au service

Pour des raisons de sécurité, la montée et la descente s'effectuent uniquement aux arrêts de la ligne, par la porte avant, lorsque le véhicule est à l'arrêt et dans le respect des consignes du conducteur. En cas d'empêchement prolongé de desserte, un arrêt provisoire peut être mis en place. Les arrêts sont, sauf exception, matérialisés par un poteau d'arrêt.

Les horaires sont indiqués sur les fiches horaires et aux points d'arrêt. Les horaires mentionnés correspondent au départ effectif du véhicule de l'arrêt. Il est fortement conseillé aux voyageurs de se présenter quelques minutes à l'avance. En cas de perturbations, pouvant résulter notamment des conditions de circulation, d'événements de sécurité, de travaux ou de circonstances exceptionnelles, ou en cas d'impossibilité de prise en charge, l'autorité organisatrice et le transporteur mettent à disposition une information adaptée aux voyageurs, et ne sauraient être tenus responsables des perturbations du service.

Le service est assuré dans la limite des places assises disponibles dans chaque autocar. En cas de véhicule complet, le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs.

Les voyageurs sont transportés assis. Ils sont tenus de rester strictement assis pendant toute la durée du trajet, jusqu'à l'arrêt complet du véhicule, et d'attacher leur ceinture durant tout le trajet, lorsque le siège en est équipé, conformément au code de la route. Les déplacements dans le véhicule pendant le trajet sont formellement interdits.

Les enfants mineurs, de moins de onze ans ou non encore scolarisés au collège (niveau 6ème), doivent être accompagnés d'un adulte. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

3. Bagages, animaux, autres matériels transportés

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés au service. Sont tolérés les chiens-guides tenus en laisse et muselés, ainsi que les animaux domestiques de petite taille, transportés sur les genoux dans des paniers ou des sacs convenablement fermés et propres, dont la hauteur et la largeur ne doivent pas dépasser 40 cm.

Les poussettes pliées, trottinettes pliées, matériels type roller, skate-board ou tout au moyen à roulettes, sont interdits à bord mais acceptés dans les soutes des véhicules. Cette disposition ne s'applique pas aux fauteuils roulants ni aux aides techniques à la mobilité, dont la prise en charge est organisée en fonction des équipements du véhicule et des exigences de sécurité applicables, sans entraver les circulations et les issues.

L'ensemble des bagages et objets matériels transportés restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Terres de Montaigu et le transporteur déclinent toute responsabilité quant à la perte ou au vol de tout bagage ou objet transporté.

Les sacs doivent être placés aux pieds des passagers, sous les sièges. Le couloir et les portes doivent rester libres d'accès.

Les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets, si ceux-ci sont trop volumineux, s'ils sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs ou de détériorer le matériel.

Les matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteilles ou cartouches de gaz, jerricans d'essence, produits toxiques ou chimiques, produits ou objets inflammables, etc.) ou produits nauséabonds, sont formellement interdits aux arrêts et à bord des véhicules.

4. Personnes à mobilité réduite et places réservées

Les voyageurs en situation de handicap ou à mobilité réduite bénéficient de conditions spécifiques d'accès au service. Les voyageurs concernés doivent obligatoirement réserver leur trajet avant 16h la veille, soit par téléphone, soit par courriel, auprès du service mobilité de Terres de Montaigu (coordonnées à l'article 6).

Les véhicules sont accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant, disposant d'un emplacement sécurisé. Les places réservées sont laissées en priorité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Les voyageurs en fauteuil roulant sont accueillis dans les emplacements aménagés disponibles, dans la limite de la capacité autorisée du véhicule. Le conducteur utilise les équipements d'accès et de sécurité adaptés.

Le handicap ou la mobilité réduite ne justifie pas un refus de transport. Un refus n'est possible que dans les cas prévus par la loi, notamment pour des raisons de sécurité ou si le véhicule ou l'arrêt rend la prise en charge physiquement impossible dans des conditions sûres. En cas d'impossibilité de prise en charge, le transporteur en indique le motif au voyageur et en informe sans délai le service mobilité.

Toute panne d'un équipement d'accès est signalée sans délai à l'exploitant, qui prend les mesures nécessaires pour rétablir son fonctionnement.

L'autorité administrative organise avec les gestionnaires concernés l'accessibilité des arrêts prioritaires (articles L. 1112-1 et D. 1112-10 du code des transports). Si cette dernière valide une impossibilité technique de rendre un arrêt accessible, l'autorité organisatrice de mobilité dispose d'un délai de dix-huit mois pour mettre en place un service ou des mesures de substitution (article L. 1112-4).

5. Comportement à bord, interdictions

Chaque voyageur adopte un comportement respectueux envers le conducteur, les autres voyageurs et le matériel. Il est notamment interdit :

- de gêner ou distraire le conducteur, sauf nécessité liée à la sécurité ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des comportements bruyants, agressifs ou inappropriés ;
- de fumer ou vapoter à bord ;
- de manger ;
- de consommer des produits stupéfiants ou de transporter des matières ou objets dangereux ;
- d'entraver les portes, issues de secours, couloirs ou équipements de sécurité, même en cas d'arrêt prolongé;
- de dégrader, salir ou utiliser abusivement les équipements du véhicule.

En cas d'incident pendant le trajet, les voyageurs suivent immédiatement les instructions du conducteur ou des agents habilités. Tout comportement compromettant la sécurité des personnes, troublant gravement le bon fonctionnement du service ou contrevenant au présent règlement peut justifier un refus d'accès ou une exclusion du véhicule, dans des conditions compatibles avec la sécurité du voyageur. Les infractions peuvent également donner lieu aux mesures et sanctions prévues par les textes applicables.

6. Information, objets trouvés

Les demandes d'information, réclamations et signalements doivent être adressés par voie postale ou par courriel au service mobilité de Terres de Montaigu :

Terres de Montaigu, service mobilité
Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri Joyau, 85600 Montaigu-Vendée
mobilite@terresdemontaigu.fr ; 02 55 36 02 07.

Les objets trouvés dans les véhicules sont tenus à la disposition des voyageurs chez l'exploitant :

HERVOUET France – 15 rue des Grands Moulins, 85 600 Montaigu-Vendée – 02 51 43 04 60

La restitution au propriétaire est subordonnée à la justification de son identité et dans les délais légaux de mise à disposition.

Les données personnelles éventuellement recueillies dans le cadre de réclamations et de l'information voyageurs sont traitées conformément à la réglementation applicable. Lors de leur collecte, les personnes concernées sont informées de l'identité du responsable du traitement, des finalités et de la base juridique du traitement, des destinataires des données, de leur durée de conservation ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits.

7. Responsabilité et assurances

Terres de Montaigu et le transporteur sont chacun assurés pour les risques relevant de leur responsabilité.

En cas d'accident ou de dommage, le voyageur doit prévenir immédiatement le conducteur ou, à défaut, le service mobilité de Terres de Montaigu ou le transporteur. Toute demande doit préciser les circonstances et la nature du dommage.

La responsabilité de Terres de Montaigu et du transporteur est déterminée conformément aux règles légales et réglementaires applicables.

Les voyageurs sont responsables des dommages qu'ils causent aux personnes, aux équipements ou aux véhicules. Ils doivent disposer d'une assurance de responsabilité civile adaptée.

8. Entrée en vigueur et opposabilité

Le présent règlement entre en vigueur à compter du [date], après son adoption par le Conseil d'agglomération et l'accomplissement des mesures de publicité nécessaires.

Il pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte de l'évolution du service ou de la réglementation. Toute modification fera l'objet d'un vote en Conseil d'agglomération.

L'ensemble des documents d'organisation du service (plan du réseau, horaires, règlement intérieur, etc.) sont consultables et/ou téléchargeables sur le site Internet de Terres de Montaigu (www.terresdemontaigu.fr).